

# Droits, libertés et responsabilité

## L'État de droit garantit les droits et libertés et un pluralisme démocratique

### Comprendre l'État de droit, droits des détenus et dignité humaine : l'exemple du centre pénitentiaire de Nouméa

#### Rappel du contenu d'enseignement<sup>1</sup>

« L'État de droit constitue une garantie des libertés fondamentales et ouvre une possibilité d'évolution de la loi. Il peut créer de nouveaux droits et de nouvelles libertés. L'État de droit est promu par les nations démocratiques, par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne. L'État de droit n'est cependant pas exclusif de la restriction des libertés (par exemple pour le maintien de l'ordre public) ni de la privation de liberté (par exemple pour les individus condamnés par la justice). »

#### Rappel de la démarche possible

« Montrer, par l'analyse d'une décision, comment les cours européennes de Strasbourg et de Luxembourg contrôlent l'action de l'État en matière de droits fondamentaux (par exemple dans les lieux de privation de liberté). À partir d'une étude de cas sur le système carcéral de la Nouvelle-Calédonie (dont le taux d'incarcération est deux fois plus important que dans l'Hexagone), aborder la question pénitentiaire, celle du maintien des droits et des devoirs civiques des détenus ou encore celle du sens de la peine dans un régime démocratique.

La question de la constitutionnalité peut mener à des recours devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel ou la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les droits fondamentaux ne sont pas respectés. Un exemple est celui des détenus du centre pénitentiaire de Nouméa, où les conditions de détention ont été jugées contraires à la dignité humaine par le Conseil d'État en 2020, soulignant les enjeux de la protection des droits fondamentaux en milieu carcéral. »

*« Se pose la question de l'exécution de la sanction pénale – a fortiori dans le contexte préoccupant de surpopulation carcérale au Camp-Est, la prison de Nouméa. Compte tenu de l'état d'insalubrité et de la promiscuité qui caractérisent cette prison, que nous avons visitée, c'est une chance et même un miracle qu'il ne s'y passe pas d'incidents graves. Le jour où de tels incidents se produiront, ce pourra être un désastre absolu [...] l'État est régulièrement condamné à verser des milliers d'euros à des détenus – parfois des criminels – subissant des conditions d'incarcération indignes. »<sup>2</sup>*

<sup>1</sup> « Programmes d'enseignement moral et civique de la classe de sixième à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle ainsi que des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle adapté pour la Nouvelle-Calédonie », BO n° 27 du 03 juillet 2025 : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo27/MENE2516470A>

<sup>2</sup> Source : Camille MIANSONI (procureur général près la cour d'appel de Nouméa), *Compte rendu de réunion n° 48 - Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins*, 17<sup>e</sup> législature, mercredi 22 octobre 2025.

## Compétences et notions

**Comprendre** ce qu'est un État de droit : savoir que la loi protège les libertés et s'applique à tous, citoyens comme institutions.

**Identifier** les valeurs et principes de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, dignité, solidarité.

**Relier** ces valeurs à des situations concrètes : par exemple : conditions de détention, respect des droits fondamentaux, justice et sécurité.

**Exercer son jugement moral et civique** : être capable de distinguer ce qui est légal, ce qui est juste et ce qui est moralement acceptable.

**Débattre et argumenter** : exprimer une opinion raisonnée, écouter celle des autres, justifier son point de vue avec des faits et des valeurs.

**Utiliser l'information de façon critique** : vérifier les sources, repérer les stéréotypes et les discours contraires aux valeurs démocratiques.

**État de droit** : système politique dans lequel toutes les autorités publiques et tous les citoyens sont soumis à la loi, garantie par une justice indépendante.

**Justice** : principe fondamental d'organisation de la vie collective visant à assurer l'équité, la réparation et la protection des droits de chacun.

**Dignité humaine** : valeur inaliénable de toute personne, reconnue même en cas de faute ou de privation de liberté.

**Liberté** : droit fondamental pouvant être limité par la loi pour protéger l'ordre public ou sanctionner les infractions mais qui ne peut être aboli.

**Responsabilité** : devoir de répondre de ses actes et de leurs conséquences, fondement moral de la justice pénale.

**Citoyenneté** : appartenance à la communauté politique et exercice des droits civiques et politiques y compris en détention.

**Sanction / Peine** : réponse légale à une infraction pour réparer le lien social et prévenir la récidive dans le respect de la dignité.

**Conseil constitutionnel** : institution fondée en 1958 et chargée de vérifier la conformité des lois (y compris les lois du Pays) à la Constitution de la V<sup>e</sup> République et de garantir les droits fondamentaux.

**Conseil d'État** : la plus haute juridiction de l'ordre administratif français créée en 1799, juge suprême de l'administration pouvant condamner l'État en cas de violation de la dignité humaine en détention.

**Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** : juridiction du Conseil de l'Europe créée en 1959 pour protéger les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950.

**Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)** : autorité indépendante chargée de veiller au respect des droits des personnes détenues. Créée par la loi du 30 octobre 2007. Adoptée à la suite de la ratification par la France du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT en 2002).

**Observatoire international des prisons (OIP)** : organisation non gouvernementale qui défend les droits des prisonniers et alerte sur leurs conditions de vie. Créé en 1990 à l'initiative d'un collectif d'universitaires, de magistrats, d'avocats et de militants des droits humains. La section française de l'OIP a été fondée en 1996.

## Éclairage pour le professeur

Dans un régime démocratique, la question pénitentiaire soulève un défi pour la société : **comment concilier la nécessité de sanctionner les infractions avec le respect des droits fondamentaux des détenus et le maintien de leur dignité humaine ?** En France, ce principe fait l'objet d'un consensus juridique : si l'incarcération constitue une « juste peine », elle doit demeurer une privation de liberté exercée dans le respect de la personne. La réalité montre toutefois des tensions persistantes : plusieurs décisions de justice récentes ont constaté que la République n'était pas toujours en mesure de garantir des conditions de détention suffisamment dignes, ni surtout d'y mettre fin lorsqu'elles se dégradent.

Aborder ce sujet implique de rappeler le cadre juridique qui maintient les droits (et devoirs) civiques des détenus, de montrer les écarts possibles entre ces principes et la vie carcérale et d'identifier les instruments démocratiques (juges, recours, institutions) mobilisables pour contrôler ou contester les dérives, avec l'exemple du centre pénitentiaire de Nouméa, Camp-Est, en Nouvelle-Calédonie.

Mais cette réflexion ne peut se limiter au droit. Elle engage aussi une lecture philosophique de la peine, qui interroge son sens moral et social : **punir, est-ce seulement réprimer ou aussi réparer ?** Des philosophes comme Paul Ricoeur ou Hannah Arendt envisagent la justice comme un lieu de reconnaissance de l'humanité, de la dignité humaine, y compris chez celui qui a fauté. Ainsi, penser la peine, c'est questionner la manière dont une société se juge elle-même à travers le traitement qu'elle réserve à ceux qu'elle condamne.

### La peine, la justice et la dignité humaine à la lumière du droit

#### La peine dans l'État de droit : une restriction légitime mais encadrée de la liberté

L'État de droit repose sur la garantie et la protection des libertés individuelles mais il n'en exclut pas la restriction lorsque l'intérêt général l'exige, notamment pour assurer le maintien de l'ordre public ou pour sanctionner les infractions à la loi. La privation de liberté, décidée par une autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure légale, s'inscrit paradoxalement dans le respect du droit : elle ne nie pas la liberté mais en régule l'exercice au nom de la sécurité collective et de la justice. La question pénitentiaire se situe au cœur d'un dilemme démocratique : concilier la nécessaire sanction des crimes et délits avec le respect des droits fondamentaux de ceux que la société prive temporairement de liberté.

Le traitement réservé aux personnes détenues constitue un indicateur du degré d'humanité d'un régime démocratique. « Punir sans humilier, isoler sans exclure, corriger sans détruire » sont autant d'exigences éthiques et juridiques qui fondent la légitimité de la peine. Depuis Cesare Beccaria<sup>3</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, la philosophie pénale moderne conçoit la sanction non comme une vengeance sociale, mais comme un « instrument rationnel au service de la sécurité commune et de la réinsertion ». En France, la loi pénitentiaire de 2009<sup>4</sup> confirmée par le Code pénitentiaire de 2022<sup>5</sup>, a traduit cette conception en affirmant que toute personne incarcérée demeure un sujet de droit dont la dignité doit être respectée en toutes circonstances.

<sup>3</sup> France culture, Série « La punition », « Épisode 4/4 : Beccaria, des délits et des peines », avec Philippe AUDEGEAN (professeur de philosophie à l'université de Nice), jeudi 23 mars 2017 : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-chemins-de-la-philosophie/beccaria-des-delits-et-des-peines-2920884>

<sup>4</sup> Légifrance, « Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire » (loi abrogée et remplacée par le Code pénitentiaire depuis 2022), JORF n° 0273 du 25 novembre 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021312171>

<sup>5</sup> Légifrance, *Code pénitentiaire* (en vigueur depuis le 01 mai 2022), 28 août 2025 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000045476241/2022-05-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000045476241/2022-05-01)

Elle rappelle que la peine ne peut consister qu'en la privation de liberté et non en la perte des droits fondamentaux.

### Le maintien des droits et des devoirs civiques en détention

Le droit français affirme que le détenu, même privé de liberté, conserve sa qualité de sujet de droit. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a garanti à l'article 22 le principe selon lequel « *l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes* »<sup>6</sup>. Les personnes incarcérées conservent l'essentiel de leurs droits fondamentaux : par exemple, la liberté d'opinion, de conscience et de religion continue de s'exercer en détention. De même, le détenu doit être informé dès son entrée en prison de ses droits et obligations et des recours possibles.

Sur le plan des droits civiques, la privation de liberté n'entraîne pas en France la perte automatique de la citoyenneté. Sauf condamnation à une interdiction de droits civiques, les personnes détenues demeurent électeurs : la loi de 2009 prévoit des dispositions pour faciliter l'exercice du droit de vote en prison. Ainsi, les détenus peuvent élire domicile à l'établissement pénitentiaire. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise une procédure de vote par procuration pour les faire participer aux élections. Ce maintien du droit de vote montre que, même incarcéré, on reste « membre de la communauté civique et titulaire de droits politiques ».

En contrepartie, l'incarcération s'accompagne de devoirs. Le détenu est tenu de se soumettre au règlement intérieur et aux contraintes de la vie collective. La loi insiste sur l'obligation d'activité pour les condamnés : « *toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée* », en priorité un travail ou une formation en vue de sa réinsertion. Cette obligation reflète la finalité même de la peine dans une démocratie : non seulement punir, mais aussi « préparer la réinsertion du condamné en tant que citoyen responsable ».

### Les droits des détenus selon le Code pénitentiaire français

Article L. 6 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue.* »

Article L. 315-2 : « *Les personnes détenues peuvent, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire : 1° Interjeter appel d'un arrêt d'assises, dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 380-13 du code de procédure pénale ; 2° Interjeter appel d'un jugement correctionnel ou de police, ou d'une décision prise en application des dispositions de l'article 803-8 du même code, dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 503 du même code ; 3° Former opposition d'un jugement correctionnel ou de police, dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 490-1 du même code ; 4° Former un pourvoi en cassation, dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 577 du même code.* »

Source : *Code pénitentiaire* (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022), extraits du « Titre unique : titre préliminaire » et du « Livre III : droits et obligations des personnes détenues » :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000045476241/2022-05-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000045476241/2022-05-01)

<sup>6</sup> Philippe AUDEGEAN, « Épisode 4/4 : Beccaria, des délits et des peines », op. cit.

### Qu'est-ce que le droit à la dignité ?

Le droit à la dignité humaine est un droit dit « intangible », au sens où il ne souffre d'aucune exception et d'aucune atteinte. Si la définition du principe de dignité n'est pas aisée, on peut toutefois retenir deux exigences qui le composent : d'une part, la personne ne doit jamais être utilisée comme moyen, elle ne peut faire l'objet d'instrumentalisation ni d'avalissement ; et d'autre part, les besoins vitaux de la personne humaine doivent être assurés.

Ce principe est affirmé de diverses manières dans les textes internationaux. On le retrouve ainsi dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, et à l'article 10 du même texte en ce qui concerne les personnes détenues ; on en perçoit l'empreinte dans la Convention européenne des droits de l'homme à travers la jurisprudence relative à l'article 3 interdisant les tortures et les traitements inhumains et dégradants ; on le rencontre encore dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui lui consacre son Titre 1<sup>er</sup>.

Source : Éva DODERO et Marina BRILLIÉ, « Dignité et droits des détenus », DALLOZ, 19 janvier 2023 :

[https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/dignite-et-droits-des-detenus-bis/h/e30120ebb70704fee84897112cc8a14c.html?utm\\_source=chatgpt.com](https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/dignite-et-droits-des-detenus-bis/h/e30120ebb70704fee84897112cc8a14c.html?utm_source=chatgpt.com)

### Les droits des détenus selon le Pacte international des droits civils et politiques

#### Article 9

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

#### Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Source : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), ONU, 16 décembre 1966.

<sup>7</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), ONU, 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

**Les droits des détenus selon la Convention européenne des droits de l'homme**

Titre I : droits et libertés

Article 3

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 13

Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Source : *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Conseil de l'Europe, Rome, 04 novembre 1950.

**Les droits des détenus selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Chapitre 1 – Dignité humaine

Article 1<sup>er</sup>

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Chapitre VI – Justice

Article 49

Principes de l'égalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Source : *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Journal officiel des Communautés européennes, 18 décembre 2000 (charte proclamée le 07 décembre 2000 lors du sommet de Nice) : [https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

## Le sens de la peine dans un État de droit

Dans un État de droit, la peine privative de liberté poursuit plusieurs objectifs encadrés par les valeurs démocratiques. Il s'agit de protéger la société et de sanctionner un acte répréhensible mais aussi de respecter la personne du condamné et de favoriser sa réhabilitation. La punition ne doit pas se transformer en vengeance ou en « *cruauté institutionnalisée* » : elle « *doit être une mesure privative de liberté respectueuse de la dignité des personnes* »<sup>8</sup>.

Tout traitement carcéral portant atteinte à la dignité humaine sortirait du cadre légitime de la peine. Le droit international l'affirme : l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit les peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris en prison<sup>9</sup>. La jurisprudence européenne considère depuis longtemps que de mauvaises conditions matérielles de détention peuvent constituer une atteinte à la dignité humaine et tomber sous le coup de cette interdiction<sup>10</sup>. En France, le principe de respect de la dignité en détention a désormais valeur légale et impose à l'administration pénitentiaire un devoir de vigilance quant aux conditions de vie dans les prisons.

Toutefois, ce principe se heurte à la réalité de l'institution carcérale en particulier lorsque les prisons sont surpeuplées ou délabrées. Le défi est alors de faire en sorte que la logique carcérale (sécurité, discipline, isolement du détenu) ne prenne pas le pas sur les droits fondamentaux. Le cadre démocratique joue un rôle important : la transparence, le contrôle par la justice et la mise à jour des règles servent à garantir que le « sens de la peine » reste fidèle aux valeurs d'une société démocratique : une punition n'est légitime que si elle respecte la dignité du détenu et l'aide à se réinsérer plus tard dans la société.

## Le Camp-Est de Nouméa : un cas extrême de tensions entre principes et réalité

Le centre pénitentiaire de Nouméa montre les tensions entre les principes et la réalité. Cet établissement, implanté sur les vestiges de l'ancien bagne colonial, a été qualifié de « *symbole de l'inhumanité carcérale* » tant les conditions de détention qui y règnent sont contraires à la dignité humaine<sup>11</sup>. Avec une capacité théorique très insuffisante, il figure de longue date parmi les prisons les plus surpeuplées et vétustes de France. En 2025, on y comptait près de 598 détenus pour 414 places, soit un taux d'occupation global d'environ 144%. Le quartier des détenus provisoires (maison d'arrêt) atteignait même 157% de remplissage (308 prisonniers pour 196 places) et on recensait alors plus de 170 matelas disposés à même le sol faute de lits disponibles. La promiscuité est extrême et l'intimité inexistante<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Programme d'EMC, 2025, op. cit.

<sup>9</sup> *Convention européenne des droits de l'homme*, Cour européenne des droits de l'homme - Conseil de l'Europe, 1950 et amendé en 2021 : [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention\\_fra](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_fra)

<sup>10</sup> Mémoire présenté par Wallis LALEYE, *La conciliation de l'impératif de sécurité et de la mission de réinsertion dans l'espace carcéral*, Master 2 Droit de l'Exécution des peines et des Droits de l'Homme, Institut de Droit et d'Économie d'Agén, Université de Bordeaux, 2019 : [https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/memoire\\_master2\\_laleye.pdf#:~:text=1962157%2C%20%20travers%20l'article%203,constituer%20un%20traitement%20inhumain%20ou](https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/memoire_master2_laleye.pdf#:~:text=1962157%2C%20%20travers%20l'article%203,constituer%20un%20traitement%20inhumain%20ou)

<sup>11</sup> *Proposition de loi visant à fermer l'établissement pénitentiaire du camp-est en Nouvelle-Calédonie*, n° 1875 de la XVII<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale, 30 septembre 2025 (proposition de loi portée par 74 députés dont le député calédonien Emmanuel Tjibaou) : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/PIONANR5L17B1875.html#:~:text=Cette%20prison%20est%20un%20symbole,kanak%20sur%20leur%20propre%20sol>

<sup>12</sup> Pauline PETITOT, *Nouvelle-Calédonie : Camp-Est, toujours la « honte de la République »*, Observatoire international des prisons (OIP) – Section française, 11 avril 2025 : <https://oip.org/analyse/nouvelle-caledonie-camp-est-toujours-la-honte-de-la-republique/#:~:text=La%20promiscuité%20est%20souvent%20décrite,précise%20un%20homme%20au%20QCD>

**Le Camp-Est : un défi pour les droits fondamentaux dans l'État de droit**

« Il s'agit aussi d'un des établissements où les conditions de détention sont les plus indignes du fait de l'insalubrité structurelle des locaux. Certains des bâtiments datent de l'époque du bagne. Dans des cellules de 9 mètres carrés s'entassent jusqu'à cinq personnes, dont trois dormants sur des matelas au sol. Les prisonniers en sont parfois réduits à suspendre des matelas au plafond à l'aide de draps pour gagner un peu de place, ou à dormir sous la table à manger, ou encore sous les autres lits. Quels que soient les quartiers, les murs sont moisissés, rouillés, tagués, avec des traces de feu. Plusieurs cellules sont dépourvues de vitres aux fenêtres, ce qui entraîne des températures très basses la nuit, et très chaudes l'été. En cas de pluie, certaines canalisations sont rompues, créant des flaques de boue mélangées aux canalisations des fosses septiques, dans lesquelles les personnes n'ont d'autre choix que de marcher. Il a même été fait usage de conteneurs maritimes depuis 2013 pour agrandir la prison, solution inadaptée, sans isolation thermique ni phonique ni système électrique sécurisé, qui avec le temps sont sujets à la saleté, la corrosion par la rouille, les infiltrations d'eau et de moisissures, la prolifération d'insectes.

Les conditions de détention sont inqualifiables : insalubrité totale, promiscuité insupportable, infestations d'animaux (moustiques, rats, cafards, punaises de lit, fourmis, scolopendres, asticots, grenouilles), hygiène très difficile, températures suffocantes, odeurs nauséabondes, installations électriques dangereuses, absence d'activités socioculturelles et professionnelles, et absence de soins médicaux adaptés. Seules deux salles de cours sont disponibles pour l'ensemble des détenus. »

Source : *Proposition de loi visant à fermer l'établissement pénitentiaire du camp-est en Nouvelle-Calédonie*, n° 1875 de la XVII<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale, 30 septembre 2025.

**Les conditions de détention au Camp-Est après la crise du 13 mai 2024**

« La promiscuité est souvent décrite comme « insupportable », et ce d'autant plus que plusieurs personnes, qu'elles soient logées en container ou non, indiquent que les toilettes et les douches sont séparées du reste de la cellule par « une simple bâche », souvent « toute trouée », quand il ne s'agit pas simplement « d'un drap » tendu par les occupants des lieux. Cette séparation de fortune ne garantit pas leur intimité : « On baigne avec nos linges », précise un homme au QCD (quartier centre de détention).

Concomitamment aux émeutes qui ont éclaté dans l'île en mai 2024, des mutineries ont gagné la détention du 13 au 15 mai et plusieurs bâtiments ont été incendiés, ce qui aurait endommagé jusqu'à 90 cellules. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin, la capacité opérationnelle du QCD est passée de 194 à 146 places, suggérant que 48 cellules étaient hors d'usage, une situation qui a perduré plusieurs mois. Face à la nécessité de reloger les personnes détenues et d'absorber les nouvelles incarcérations liées aux événements, le quartier femmes aurait été temporairement réquisitionné pour les hommes, et les femmes affectées aux unités de vie familiale (UVF). Plusieurs dizaines de personnes détenues ont également été transférées au centre de détention de Koné, dans le nord de l'île, et dans l'Hexagone. Par ailleurs, « si les prévenus et les condamnés étaient parfois mélangés avant les événements, depuis, c'est devenu la norme », indique Maître Sophie Devrainne, avocate au barreau de Nouméa. »

Source : Pauline PETITOT, *Nouvelle-Calédonie : Camp-Est, toujours la « honte de la République »*, Observatoire international des prisons (OIP) – Section française, 11 avril 2025.

## Respecter la dignité humaine en prison : comment la démocratie contrôle-t-elle la justice ?

Face à la situation du Camp-Est, les contre-pouvoirs démocratiques se sont progressivement mobilisés pour dénoncer et corriger les atteintes aux droits des détenus. Depuis plus d'une décennie, cet établissement fait l'objet de multiples inspections, rapports et contentieux visant à faire cesser l'indignité des conditions de détention.

En 2007, est créée la fonction de Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). En 2011, cette autorité indépendante a procédé à une visite du Camp-Est. La Contrôleure générale, Adeline Hazan, a déclenché la procédure de recommandations en urgence, prévue par la loi en cas de « *violation grave des droits fondamentaux* ». Dans son rapport, elle décrivait les lieux : des personnes détenues « *entassées dans des cellules insalubres* », une sur-occupation atteignant 300 % dans certains quartiers, des prisonniers contraints de dormir sur « *un matelas posé à même un sol crasseux et humide où circulent des rats et des cafards* », des sanitaires de type fosse turque sans aucune cloison d'intimité, détournés pour servir de douche de fortune, ou encore des égouts qui refoulent régulièrement dans les cellules.

En 2012, une première action collective de détenus du Camp-Est est menée par Paul Yengo (originaire de Maré) et 149 codétenus avec le soutien de l'Observatoire international des prisons (OIP) et de la Ligue des droits de l'homme. La justice administrative a été saisie. Ils demandaient réparation du préjudice moral subi du fait de leurs conditions d'incarcération indignes. Le 31 juillet 2012, le tribunal administratif de Nouméa leur a partiellement donné raison : il a jugé que Paul Yengo et 29 autres requérants « *ont été incarcérés dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* », condamnant l'État à verser à chacun des dommages-intérêts en compensation<sup>13</sup>

Devant la perspective de dizaines d'autres requêtes, l'État a indemnisé les 120 détenus restants. Ce succès contentieux, sans précédent en Nouvelle-Calédonie, a marqué la reconnaissance officielle du caractère illégal des conditions de détention au Camp-Est. Néanmoins, il n'a pas entraîné de transformation immédiate des pratiques : malgré quelques travaux ponctuels, l'établissement est resté surpeuplé et dégradé.

Parallèlement, Paul Yengo a porté l'affaire sur le terrain international. En 2015, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie de sa requête, a constaté que le droit français ne prévoyait aucun recours permettant de mettre fin à des conditions de détention indignes tant qu'elles duraient. Un détenu pouvait demander une indemnisation a posteriori (comme cela a été fait en 2012) mais il n'existait pas de procédure pour obtenir en urgence l'amélioration de ses conditions de vie ou sa libération en cas d'atteinte grave à sa dignité. La CEDH en a conclu à la violation par la France du droit à un recours effectif (article 13 de la Convention), venant s'ajouter à la violation matérielle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) déjà caractérisée par l'indignité des conditions subies<sup>14</sup>. Cette décision a montré un vide juridique important dans la protection des droits des détenus en France.

<sup>13</sup> Nicolas FERRAN, « Recours contre les conditions de détention indignes : le laboratoire calédonien », Observatoire international des prisons (OIP) – Section française, 18 avril 2025 : <https://oip.org/analyse/recours-contre-les-conditions-de-detention-indignes-le-laboratoire-caledonien/#:~:text=maisons%20d'arrêt%20de%20Rouen%20et,Un>

<sup>14</sup> *Affaire Yengo c. France*, Requête n° 50494/12, Arrêt définitif, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 21 mai 2015 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-154532%22%5D%7D>

## Un recours européen pour défendre la dignité humaine en prison

### Principaux faits

Le requérant, Paul Yengo, est un ressortissant français né en 1951 et résidant à Maré. En 2011, le juge d'instruction mit M. Yengo en examen pour des faits de nature criminelle et le plaça en détention provisoire dans la maison d'arrêt du centre pénitentiaire Camp Est de Nouméa. M. Yengo fit appel de cette ordonnance auprès de la chambre d'instruction, devant laquelle il dénonça ses conditions de détention. Il fit notamment valoir qu'il était incarcéré dans une cellule de 3 mètres par 5 mètres accueillant 6 détenus, et dont l'exiguïté obligeait ses occupants à rester constamment allongés sur le lit. Il souligna également les conditions d'hygiène particulièrement déplorables ainsi que la situation humiliante découlant de la nécessité d'utiliser les toilettes, situées à l'intérieur des cellules et servant également de douche, au vu des autres détenus.

La chambre d'instruction confirma cependant l'ordonnance sans se prononcer sur les conditions de détention. M. Yengo déposa alors une demande de mise en liberté, critiquant à nouveau ses conditions de détention. Sa demande fut rejetée par le juge des libertés et de la détention, puis en appel par la chambre de l'instruction. M. Yengo forma un pourvoi en cassation où il se prévalut des recommandations « en urgence » rendues par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à la suite de sa visite du centre de Nouméa. Dans ces recommandations, le CGLPL avait communiqué aux autorités le constat d'une violation grave des droits fondamentaux. Par un arrêt du 29 février 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le 15 mai 2012, M. Yengo fut remis en liberté par ordonnance du juge d'instruction, qui considéra que sa détention n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Le 31 juillet 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi par M. Yengo et vingt-neuf autres détenus pendant leur détention, condamna l'État à leur verser une provision, à valoir sur la réparation du préjudice moral subi du fait de leurs conditions de détention.

### Décision de la cour

Article 13 – La Cour [européenne des droits de l'homme] en conclut donc qu'à l'époque des faits, le droit français n'offrait à M. Yengo aucun recours susceptible de faire cesser ses conditions de détention ou d'obtenir leur amélioration. En conséquence, elle constate la violation de l'article 13 de la Convention [européenne des droits de l'homme].

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 4 000 euros [480 000 Xpf] pour dommage moral, et 4 500 euros [540 000 Xpf] pour frais et dépens.

Source : « [La France condamnée pour l'absence, à l'époque des faits, d'un recours effectif permettant de faire cesser ou d'améliorer des conditions de détention inhumaines et dégradantes](#) », communiqué de presse du Greffier de la Cour, Cour européenne des droits de l'homme, 21 mai 2015.

Une seconde visite du CGLPL au Camp-Est, en 2019<sup>15</sup>, a confirmé la persistance d'une « *situation qui viole gravement les droits fondamentaux des personnes détenues* ». Les recommandations en urgence renouvelées à cette occasion ont relancé le débat sur l'inaction des pouvoirs publics face à la surpopulation et à l'insalubrité chroniques.

En 2020, la CEDH a rendu un arrêt dans l'affaire *J.M.B. et autres c. France*. Dans ce jugement, résultat d'une campagne de recours coordonnés par l'OIP, la Cour a condamné la France pour l'indignité des conditions de détention dans plusieurs prisons de l'hexagone et d'outre-mer, dont Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa'a Nuutania (Polynésie)<sup>16</sup>. Les juges européens ont ordonné au gouvernement français de prendre des « *mesures générales* » pour garantir aux détenus des conditions conformes à la dignité (article 3) pour résorber la surpopulation carcérale.

<sup>15</sup> Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2019*, DALLOZ, 2020 : [https://www.cglpl.fr/app/uploads/2020/06/CGLPL\\_rapport-annuel-2019\\_web.pdf](https://www.cglpl.fr/app/uploads/2020/06/CGLPL_rapport-annuel-2019_web.pdf)

<sup>16</sup> Programme d'EMC, 2025, op. cit.

L'OIP a saisi la même année le tribunal administratif de Nouméa pour qu'il ordonne des mesures d'amélioration au Camp-Est s'appuyant sur les critiques formulées par la CEDH. Le juge des référés de Nouméa, puis en appel celui du Conseil d'État à Paris, ont pris des décisions en 2020 : ils ont ordonné au ministère de la Justice de mettre en œuvre d'urgence un ensemble de mesures destinées à « *faire cesser les atteintes illégales aux droits fondamentaux des personnes détenues* » dans la prison surpeuplée du Camp-Est<sup>17</sup>. Parmi ces mesures figuraient, par exemple, la distribution de moustiquaires dans les dortoirs et le remplacement de vitres manquantes aux fenêtres pour améliorer l'aération et l'hygiène. Ces injonctions judiciaires, confirmées par le Conseil d'État fin 2020, représentaient une avancée : pour la première fois, l'administration pénitentiaire se voyait imposer par le juge des obligations immédiates pour remédier aux manquements à la dignité des détenus au Camp-Est.

Cependant, la mise en œuvre effective de ces décisions a été freinée par la lourdeur administrative et le manque de moyens. Trois ans plus tard, de nombreux travaux n'étaient toujours pas terminés. Face à ces retards, l'Observatoire international des prisons a dû adresser plusieurs mises en demeure pour contraindre l'administration à agir. En octobre 2024, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a finalement condamné l'État pour la lenteur excessive dans l'exécution des injonctions prononcées en 2020, soulignant que certaines améliorations avaient demandé des délais anormalement longs, comme plus d'un an pour remplacer les fenêtres ou près de trois ans pour installer des moustiquaires.

Le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, en visite au Camp-Est en février 2024, avait admis y avoir « *vu des conditions de détention indignes, et des conditions de travail tout aussi indignes pour les personnels*<sup>18</sup> ». Le tribunal constatait en 2023 que, « *notamment en raison de la surpopulation carcérale* », les conditions de détention au Camp-Est demeuraient attentatoires à la dignité humaine.

En octobre 2025, cinquante détenus du Camp-Est ont déposé une requête collective inédite pour poursuivre l'État, estimant que leurs conditions de détention portaient gravement atteinte à leurs droits fondamentaux. Le 17 octobre 2025, leur avocat a saisi le tribunal administratif par la procédure du référé-liberté<sup>19</sup> : c'est une procédure d'urgence prévue par le Code de justice administrative qui permet, lorsqu'une liberté fondamentale est gravement et clairement violée par l'administration, de demander au juge de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protéger.

Saisi, le juge des référés de Nouméa a rendu son ordonnance le 29 octobre 2025<sup>20</sup> et a accepté une partie de la demande : il a refusé ce qui concernait les problèmes généraux et durables, comme la surpopulation ou le manque d'activités en prison. En revanche, il a reconnu que certaines conditions de détention portaient atteinte à la dignité des détenus et qu'il fallait y remédier rapidement.

Ces décisions rappellent des règles de base : un détenu ne doit pas dormir à même le sol dans la saleté et doit pouvoir aller aux toilettes sans être vu. Ces conditions sont essentielles pour garantir le respect de la dignité humaine en prison. L'ordonnance de 2025 montre ainsi l'importance du rôle du juge : il rappelle à l'administration que, même en prison, il existe une limite en dessous de laquelle la République ne peut pas accepter que les conditions de vie se dégradent.

<sup>17</sup> « Prison de Nouméa : l'État condamné car trop lent à améliorer les conditions de détention », AFP et *Le Monde*, 29 octobre 2024 : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/29/prison-de-noumea-l-etat-condamne-car-trop-lent-a-ameliorer-les-conditions-de-detention\\_6364912\\_3224.html#:~:text=Le%20tribunal%20administratif%20de%20Nouvelle,Face%20au%20retard](https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/29/prison-de-noumea-l-etat-condamne-car-trop-lent-a-ameliorer-les-conditions-de-detention_6364912_3224.html#:~:text=Le%20tribunal%20administratif%20de%20Nouvelle,Face%20au%20retard)

<sup>18</sup> « En Nouvelle-Calédonie, nous aurons les meilleures structures pénitentiaires de France », *Les Nouvelles calédoniennes*, 22 février 2024 : <https://www.inc.nc/article/nouvelle-caledonie/justice/en-nouvelle-caledonie-nous-aurons-les-meilleures-structures-penitentiaires-de-france>

<sup>19</sup> « Conditions de détention au Camp Est », décision de justice du 29 octobre 2025, Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie : <https://nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/conditions-de-detention-au-camp-est#:~:text=Rappelons%20que%20ce%20juge%20peut,1%20du%20code>

<sup>20</sup> Ordonnance du 28 octobre 2025 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie : [https://nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/Media/mediatheque-ta-nouvelle-caledonie/ordonnance\\_detenus](https://nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/Media/mediatheque-ta-nouvelle-caledonie/ordonnance_detenus)

**Quand la justice protège la dignité humaine : décision du tribunal administratif de Nouméa**

« Cinquante détenus du centre pénitentiaire de Nouméa, dit « Camp Est », ont saisi le juge des référés-libertés du tribunal pour lui demander de prendre des mesures destinées à mettre à fin à leurs conditions de détention qu'ils estiment indignes.

Rappelons que ce juge peut être saisi en cas d'urgence particulière afin d'ordonner toutes « mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » dans le cas où l'administration y a porté une « atteinte grave et manifestement illégale » (art. L. 521-2 du code de justice administrative). Ces mesures ne peuvent toutefois qu'être provisoires (art. L. 511-1 du code).

Dans ce cadre, le juge des référés, prenant notamment acte d'un certain nombre de travaux entrepris à la prison entre 2020 et 2023, rejette une partie des demandes des détenus soit faute d'urgence particulière, soit en l'absence d'atteinte caractérisée à une liberté fondamentale, soit au motif que les mesures demandées sont d'ordre structurel, comme celles de mettre fin à la surpopulation carcérale ou de prévoir des activités supplémentaires.

En revanche, il enjoint à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les plus brefs délais, trois séries de mesures, pour mettre fin à l'atteinte à la dignité des détenus :

- prendre toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer les conditions matérielles d'installation des détenus dormant sur des matelas posés à même le sol au sein de la maison d'arrêt, du centre de détention n° 2, du service général et en quartier de préparation à la sortie ;
- procéder à la désinsectisation et à la dératisation et mettre en place une solution pérenne en vue de remédier à la présence excessive de nuisibles ;
- assurer la séparation du bloc sanitaire dans l'ensemble des cellules où sont détenues plus d'une personne par la fourniture de rideaux adaptés là où ils sont manquants. »

Source : « Conditions de détention au Camp Est », décision de justice du 29 octobre 2025, Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

<https://nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/conditions-de-detention-au-camp-est#:~:text=Rappelons%20que%20ce%20juge%20peut,1%20du%20code>

**Punir sans renoncer à l'humanité : un défi pour l'État de droit**

L'État de droit n'est pas l'antithèse de la contrainte. Il ne se définit pas par l'absence de toute limitation des libertés mais par le fait que ces limitations s'exercent dans un cadre juridique légitime, fondé sur la loi et orienté vers la protection de la collectivité. C'est précisément parce qu'il est un État de droit qu'un régime démocratique peut priver un individu de sa liberté, à condition que cette privation soit décidée par un juge indépendant, motivée par une infraction prouvée et assortie de garanties de respect de la dignité humaine. La prison ne constitue donc pas une zone de non-droit. Elle est, ou doit être, l'un des lieux où le droit s'éprouve le plus fortement puisque c'est là que la République mesure sa capacité à faire coexister sanction et humanité.

La question pénitentiaire rappelle ainsi que la justice démocratique ne se réduit pas à punir mais qu'elle vise à restaurer un ordre moral et social en réintégrant le coupable dans la communauté des citoyens. La privation de liberté ne doit jamais se transformer en privation d'humanité. En inscrivant le respect de la dignité des détenus dans la loi pénitentiaire de 2009, la France a voulu affirmer que la peine ne saurait être synonyme de relégation mais qu'elle devait rester un moment de responsabilité. Or, les réalités observées en Nouvelle-Calédonie, au centre pénitentiaire du Camp-Est, mettent en évidence la difficulté de traduire ces principes en actes. La surpopulation, l'insalubrité et le manque d'intimité y témoignent d'un écart profond entre les valeurs proclamées par la République et les pratiques effectives. Pourtant, le recours aux juridictions

nationales et européennes, les décisions du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme montrent que le droit demeure une ressource pour défendre la dignité humaine jusque dans l'enfermement.

Dans cette tension entre la logique de la sanction et celle de la réinsertion se joue la signification de la peine en démocratie. Punir, c'est rappeler la loi commune et protéger la société, mais c'est aussi affirmer que même le coupable reste un sujet de droit. La prison ne devrait jamais être conçue comme un espace d'exclusion, mais comme un lieu de transition où se prépare le retour à la vie civile. C'est cette conception humaniste de la justice qui fonde la légitimité de la peine et distingue la démocratie de l'autoritarisme.

La réflexion sur le système carcéral, et plus particulièrement sur la situation du Camp-Est de Nouméa, conduit à redécouvrir la fonction morale et politique de la justice. Elle enseigne que la force d'un État de droit ne se mesure pas à la rigueur de ses sanctions mais à la manière dont il traite ceux qu'il sanctionne. Une société qui parvient à garantir la dignité du détenu, malgré la faute commise, est une société qui croit encore en la perfectibilité humaine. À l'inverse, une société qui tolère la déshumanisation en prison nie le fondement même de la démocratie, qui repose sur la reconnaissance de l'égalité et de la valeur intrinsèque de toute personne.

Ainsi, la privation de liberté, loin de contredire l'État de droit, en est l'une des épreuves les plus exigeantes. Elle invite à réfléchir sur la frontière fragile entre justice et vengeance, entre sécurité et respect de l'humanité. En faisant de la dignité du détenu une condition de sa légitimité, la démocratie affirme que la justice ne s'achève pas à la porte des prisons, mais qu'elle s'y accomplit pleinement, chaque fois qu'elle choisit de punir sans renoncer à l'humain.

## Éclairer la peine et la justice par la pensée philosophique : repenser la dignité humaine

### Punir pour corriger, non pour se venger selon Platon

« Il y aura deux prisons dans la cité : l'une, près de l'agora, où l'on enfermera ceux qu'on attend de juger ou de punir légèrement ; l'autre, dans un lieu désert, au milieu du pays, consacrée aux châtements les plus graves. (...) Celui qui sera reconnu coupable d'injustice non volontaire subira une peine corrective : il demeurera dans la prison proche de l'agora, afin que les magistrats, en conversant avec lui, puissent réformer son âme. (...) Car toute peine infligée justement n'a d'autre fin que de ramener à la vertu celui qui a failli. »

Source : Platon (428-348 av. J.-C.), extrait des *Lois*, IX, 854d-855a, Pléiade.

Dans *La République* et *Les Lois*, Platon cherche à définir ce qu'est une société juste et ce qu'est une peine juste. Dans le monde grec du V<sup>e</sup> siècle avant J.-C., la punition relève souvent de la vengeance ou de la réparation matérielle, mais Platon introduit une idée nouvelle : la justice n'a pas pour but de rendre le mal pour le mal, mais d'aider l'âme fautive à retrouver l'ordre, la mesure et la vertu. La peine est donc éducative avant d'être répressive.

Dans *Les Lois* (livre IX), Platon évoque le cas des criminels et les types de prisons nécessaires pour les punir ou les corriger. Il distingue plusieurs formes de détention selon la gravité de la faute : une « prison de rééducation » pour les citoyens susceptibles d'être amendés, et une « prison d'expiation » pour ceux dont le crime rend impossible le retour à la vie commune. Cette distinction traduit une conception morale et civique de la sanction.

La peine n'est pas conçue comme une vengeance de la société mais comme un moyen de guérison de l'âme. L'injustice, pour Platon, est une maladie morale, une forme de désordre intérieur. La punition juste n'est pas celle qui détruit mais celle qui redresse. En distinguant les fautes volontaires et involontaires, il introduit déjà une réflexion sur la responsabilité individuelle, sur l'intention et sur la possibilité de rédemption.

L'idée selon laquelle la peine doit « ramener à la vertu » rapproche Platon de la conception moderne de la réinsertion. Dans un État juste, la prison ne peut être un lieu d'exclusion, mais un lieu de restauration du lien entre l'individu et la cité. Elle vise à transformer le coupable en citoyen vertueux.

Cette conception est à la fois morale, éducative et politique : morale, parce qu'elle repose sur la croyance en la perfectibilité de l'être humain, éducative parce qu'elle suppose la correction par le dialogue et la raison et politique parce qu'elle cherche à préserver l'harmonie collective. L'idéal de justice devient ainsi indissociable du respect de la dignité et de la possibilité de réhabilitation, valeurs au cœur des démocraties modernes.

1. Quelle différence Platon établit-il entre une peine juste et une peine injuste ?

Réponse – Pour Platon, une peine juste ne cherche pas à se venger du coupable mais à le corriger. Elle a pour but de rétablir l'ordre moral et de permettre au fautif de redevenir un citoyen vertueux. À l'inverse, une peine injuste est celle qui ne cherche qu'à faire souffrir ou à détruire. Elle ne sert ni la justice ni la société car elle ne répare rien. La peine n'est donc juste que si elle contribue à guérir l'âme et à restaurer l'harmonie dans la cité.

2. Pourquoi parle-t-il de « réformer l'âme » ?

Réponse – Platon considère que le mal qu'on commet est le signe d'un désordre intérieur : l'âme du coupable a perdu la mesure, la raison et la maîtrise d'elle-même. Punir justement consiste alors à rééduquer l'âme, à l'aider à retrouver la connaissance du bien. Réformer l'âme, c'est rendre à la

personne fautive la capacité de distinguer le juste de l'injuste. La peine a donc une dimension morale et éducative (aujourd'hui la réinsertion).

3. Que signifie « ramener à la vertu » ?

Réponse – « Ramener à la vertu » signifie rendre meilleur celui qui a commis une faute en l'amenant à reprendre le chemin de la raison et du bien. Pour Platon, la vertu est la qualité qui permet de bien agir et de vivre en harmonie avec les autres. Le rôle du châtement est donc d'aider le coupable à retrouver sa liberté intérieure, en corrigeant les erreurs de son esprit et en lui redonnant le sens du juste. La peine devient un moyen de perfectionnement moral et non un instrument de vengeance.

4. En quoi cette conception peut-elle inspirer notre réflexion sur la prison aujourd'hui ?

Réponse – La pensée de Platon nous aide à réfléchir au sens de la peine dans une démocratie moderne. Elle nous rappelle que la prison ne devrait pas avoir pour unique fonction d'exclure ou de punir, mais aussi d'éduquer, réparer et réinsérer. Dans une société fondée sur les droits de l'homme, le détenu reste un citoyen qui doit pouvoir retrouver sa place dans la communauté après avoir purgé sa peine. Punir, ce n'est donc pas anéantir mais donner les conditions d'un retour à la liberté et à la responsabilité.

Le code pénitentiaire de 2022 reprend cette idée héritée de la philosophie antique : elle affirme que toute personne détenue doit être traitée avec respect et dignité quelles que soient les fautes commises. Elle précise que la peine ne consiste qu'en la privation de liberté et que toutes les autres atteintes à la personne sont interdites. Elle définit aussi la réinsertion comme l'une des finalités essentielles de l'exécution des peines : les détenus doivent pouvoir accéder à des activités de travail, d'éducation, de formation et à l'exercice de leurs droits civiques. Cette loi traduit dans le droit français l'idéal de Platon : une peine qui corrige et répare plutôt qu'une peine qui humilie et exclut.

#### **Punir sans détruire selon Cesare Beccaria**

« Il n'est point de liberté lorsque les lois permettent, dans certains cas, que l'homme cesse d'être une personne et devienne une chose. La peine de mort ne peut être utile qu'à de très rares occasions, car l'exemple d'une longue captivité, sous les yeux du peuple, a plus de force pour réprimer les crimes que la mort, qui n'est qu'un instant. La justice ne doit jamais franchir les limites fixées par la nécessité. Tout ce qui n'est pas indispensable à la sûreté commune est une violation du droit de l'homme. »

Source : Cesare BECCARIA (1738-1794), *Des délits et des peines*, chapitre XXVIII « De la peine de mort », 1764.

Publié en 1764 à Milan, *Des délits et des peines* marque une rupture dans la pensée pénale des Lumières. Beccaria<sup>21</sup> s'oppose aux pratiques judiciaires de son époque, dominées par la torture, l'arbitraire et la sévérité exemplaire des châtements. Il propose de refonder le système pénal sur la raison, la proportion et l'humanité.

Pour Beccaria<sup>22</sup>, la justice doit être au service du contrat social : elle ne punit pas pour se venger mais pour prévenir de nouveaux crimes et maintenir la paix civile. La peine n'a de sens que si elle est nécessaire, utile et proportionnée à la faute commise. Elle n'est légitime que lorsqu'elle protège la société tout en respectant la dignité de la personne condamnée.

<sup>21</sup> Camille MIANSONI, *Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins*, 2025, op. cit.

<sup>22</sup> Michel PORRET, « Des délits et des peines de Cesare Beccaria », *L'Histoire*, n° 416, octobre 2015 (fiche de lecture) – Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764 (œuvre publiée en ligne par l'Institut COPPET, 2011, association française de pensée qui diffuse une vision du libéralisme classique) : <https://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2011/12/Des-délits-et-des-peines-Cesare-Beccaria.pdf>

L'auteur condamne la torture, qui nie l'humanité de l'accusé, et la peine de mort, qu'il juge contraire à la raison et inefficace. Pour lui, l'exécution ne produit qu'une terreur passagère alors qu'une privation prolongée de liberté constitue un exemple plus dissuasif et moralement plus juste. Il affirme que « la peine doit être la moindre possible dans les circonstances données » : un principe fondateur du droit pénal moderne. Beccaria est ainsi l'un des premiers à dire que la manière dont une société punit exprime son degré d'humanité. Dans un régime démocratique, le châtement n'a de légitimité que s'il respecte l'humanité du coupable.

1. Qu'est-ce que Beccaria entend par « la justice ne doit jamais franchir les limites fixées par la nécessité » ?

Réponse – Beccaria veut dire que la justice ne doit punir qu'autant qu'il est strictement nécessaire pour protéger la société et prévenir de nouveaux crimes. Toute peine qui va au-delà de ce but (par cruauté, par vengeance ou pour l'exemple) devient injuste car elle ne sert plus l'intérêt collectif mais satisfait seulement la colère ou la peur. Pour lui, la légitimité de la justice repose sur la proportion entre la faute et la peine : dès qu'on dépasse cette mesure, on viole les droits de l'homme. Cette idée fonde le principe moderne de proportionnalité dans le droit pénal.

2. Pourquoi la peine de mort est-elle contraire, selon lui, à la liberté et à la dignité humaine ?

Réponse – Beccaria considère que la peine de mort transforme l'homme en simple objet entre les mains de l'État : elle le réduit à « une chose » alors que la justice doit toujours traiter le coupable comme une personne dotée de raison et de droits. En supprimant la vie, la société nie la possibilité du repentir et la liberté morale de l'individu. La mort est définitive, elle empêche toute réinsertion et toute réparation. Pour Beccaria, une longue privation de liberté est plus dissuasive, plus utile et plus respectueuse de la dignité humaine. La peine de mort est non seulement inefficace mais aussi contraire à l'idée même d'une justice fondée sur la liberté et la raison.

3. En quoi son raisonnement repose-t-il sur la raison plutôt que sur la vengeance ou la foi ?

Réponse – Le raisonnement de Beccaria est typique de la pensée des Lumières : il cherche à fonder la justice non sur la passion ou la religion mais sur la raison et l'utilité sociale. Il ne s'agit pas de punir pour se venger, ni d'expié une faute devant Dieu mais de maintenir l'ordre et la sécurité de tous par des lois claires et proportionnées. La justice doit être rationnelle, calculée, fondée sur la logique du contrat social : « chaque citoyen accepte de limiter une part de sa liberté pour vivre en paix, mais aucune autorité ne peut lui retirer plus de droits qu'il n'est nécessaire à la sécurité commune ». Beccaria fonde une justice laïque, mesurée et humaine qui inspire aujourd'hui les principes de l'État de droit.

4. Pourquoi la France a-t-elle aboli la peine de mort en 1981 ?

Réponse – La France a aboli la peine de mort en 1981<sup>23</sup> parce qu'elle était devenue contraire aux valeurs fondamentales de la République et aux droits de l'homme. Sous l'impulsion de Robert Badinter, alors garde des Sceaux du président François Mitterrand, le Parlement a voté la loi du 9 octobre 1981 mettant fin à cette pratique. Badinter<sup>24</sup> a défendu l'idée que la justice d'un État ne peut se fonder sur la vengeance ni sur la mort donnée légalement : une démocratie ne peut tuer au nom du peuple sans renier la dignité humaine.

L'abolition s'inscrit dans la continuité des philosophes des Lumières, notamment Beccaria, et marque un progrès moral majeur. Elle a été consacrée ensuite dans la Constitution de 2007 et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'hommage rendu à Robert Badinter au Panthéon en 2024 rappelle que cette abolition fut non seulement une réforme juridique mais aussi un « acte de foi dans la justice et dans l'humanité ».

<sup>23</sup> Dossier proposé par l'Assemblée nationale célébrant les 40 ans de l'abolition de la peine de mort : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/abolition-de-la-peine-de-mort>

<sup>24</sup> Discours de Robert Badinter à l'Assemblée nationale, « Pour que la justice française ne soit plus une justice qui tue », Amnesty international – France, 17 septembre 2021 : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/17-septembre-1981-discours-de-robert-badinter>

**Juger sans détruire l'humanité du coupable selon Hannah Arendt**

« Le mal n'est jamais « radical », il n'a pas de profondeur, et ne peut envahir le monde entier, il se répand comme un champignon à la surface. Il défie la pensée, car la pensée cherche à atteindre la profondeur, à aller aux racines, et, au moment où elle s'occupe du mal, elle se trouve frustrée, parce qu'il n'y a rien. C'est cela, la « banalité du mal ». Ce n'est pas la stupidité, mais une curieuse, et authentique, absence de pensée. »

Source : Hannah ARENDT (1906-1975), *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*, Gallimard, 1963.

Hannah Arendt<sup>25</sup> est une philosophe juive allemande naturalisée américaine, rescapée du nazisme. Dans *Eichmann à Jérusalem*, elle rend compte du procès d'Adolf Eichmann, l'un des organisateurs de la déportation des Juifs d'Europe. Son ouvrage ne cherche pas à excuser mais à comprendre : comment un homme ordinaire a pu participer à un crime d'une telle ampleur sans mesurer la gravité de ses actes ? Pour elle, juger ne consiste pas à appliquer mécaniquement une règle de droit mais à exercer la faculté de juger moralement, c'est-à-dire à comprendre les actes dans leur contexte humain. Elle refuse la vengeance, tout en défendant la nécessité de condamner. La justice démocratique, selon elle, doit se garder de transformer le jugement en simple punition : elle doit demeurer un acte humain, conscient de la dignité même du criminel.

Le mal peut être commis non par des monstres mais par des individus incapables de penser leurs actes. Eichmann n'est pas, pour Arendt, un démon : il est un fonctionnaire obéissant qui a renoncé à sa responsabilité morale en se réfugiant derrière la loi et l'ordre hiérarchique. Cette réflexion met en lumière le danger d'une justice purement administrative qui applique les textes sans exercer la faculté de juger. Pour Arendt, juger suppose une forme d'attention à l'humain même au sein du crime. Le procès doit punir mais aussi comprendre. La justice démocratique ne peut condamner en niant l'humanité du coupable car ce serait reproduire le mécanisme du mal : agir sans penser, appliquer sans juger.

Arendt invite à distinguer punir et comprendre. Comprendre ne signifie pas excuser mais refuser d'éteindre la pensée dans l'acte de jugement. En reconnaissant la part d'humanité de celui qui a commis un crime, la démocratie préserve ses propres principes : la raison, la responsabilité et la dignité.

1. Que signifie pour Arendt « la banalité du mal » ? Pourquoi cette expression est-elle provocante ?  
Réponse – Pour Arendt, l'expression « banalité du mal » ne veut pas dire que le mal est insignifiant ou qu'il faut le minimiser. Elle veut dire que le mal peut être commis sans haine, sans cruauté consciente par des individus ordinaires qui cessent de réfléchir à ce qu'ils font. Le mal est « sans pensée ». Eichmann n'est pas un monstre exceptionnel mais un homme ordinaire qui, en se réfugiant derrière les ordres reçus et la légalité du régime nazi, a renoncé à exercer son jugement moral. Cette idée est provocante parce qu'elle rompt avec la vision traditionnelle du criminel comme être diabolique ou anormal. Arendt montre au contraire que le danger le plus grand vient de la normalité : quand chacun cesse de penser, le mal devient possible dans le quotidien.
2. En quoi Eichmann illustre-t-il le danger d'une obéissance sans pensée ?  
Réponse – Eichmann se présente lors de son procès comme un simple fonctionnaire : un exécutant qui n'a fait qu'obéir aux ordres et appliquer la loi. Il se croit innocent parce qu'il n'a pas « voulu » le mal : il a seulement accompli son devoir administratif. Pour Arendt, c'est précisément cette attitude qui fait de lui un exemple effrayant. En refusant de penser par lui-même, en obéissant aveuglément à l'autorité, il a participé à un système criminel tout en se croyant moralement neutre.

<sup>25</sup> Martin LEGROS, « Hannah Arendt et le mal impensé », *Philosophie magazine*, hors-série « Le mal », 11 septembre 2023 : <https://www.philomag.com/articles/hannah-arendt-et-le-mal-impense>

Eichmann incarne ainsi le danger d'une société où la responsabilité individuelle disparaît derrière la hiérarchie et les règlements. Quand on obéit sans réfléchir, on peut devenir complice du pire sans en avoir conscience.

3. Selon Arendt, pourquoi juger suppose-t-il autre chose qu'appliquer la loi ?

Réponse – Pour Arendt, juger n'est pas seulement exécuter une règle juridique. La justice ne se réduit pas à la mécanique du droit. Juger exige une faculté morale : celle de penser par soi-même, de comprendre la singularité d'une situation et de reconnaître l'humanité de celui qu'on juge. Le juge, comme tout citoyen, doit garder la capacité de discerner le bien du mal au-delà des textes : car une loi injuste ou appliquée sans discernement peut conduire à des injustices. Juger, c'est donc à la fois appliquer le droit et exercer la raison morale. La justice démocratique doit préserver cet espace de pensée qui empêche la vengeance ou la violence impersonnelle.

4. En quoi cette réflexion éclaire-t-elle le rôle de la justice dans une démocratie ?

Réponse – Dans une démocratie, la justice ne vise pas à écraser le coupable ni à satisfaire la vengeance sociale. Elle cherche à rétablir un équilibre, à affirmer la responsabilité tout en respectant la dignité. Arendt rappelle que la justice doit rester humaine : elle condamne les actes, mais ne nie pas l'humanité de celui qui les a commis. Cette attitude distingue la démocratie des régimes totalitaires où le jugement est remplacé par la condamnation automatique, la pensée par l'obéissance et la peine par l'anéantissement. La justice démocratique, au contraire, repose sur la réflexion, la mesure et la reconnaissance du droit à la défense et à la réinsertion.

#### **Punir pour réparer le lien social selon Paul Ricoeur**

« La peine a pour but de rétablir la confiance que la société doit avoir en elle-même, car le crime a rompu le pacte de reconnaissance entre les hommes. Punir, c'est alors s'efforcer de réparer le tissu du lien social, non d'anéantir le fautif. La justice n'a de sens que si elle maintient ouverte la possibilité de la réconciliation. »

Source : Paul RICŒUR (1913-2005), *Le Juste*, Seuil, 1995.

Paul Ricoeur<sup>26</sup> philosophe français cherche à comprendre les actes humains : dans *Soi-même comme un autre* (1990) et *Le Juste* (1995), il s'intéresse à la manière dont la justice peut réconcilier le droit (la règle, la sanction) avec l'éthique (le respect de la personne). Pour lui, le crime n'est pas seulement une transgression d'une loi écrite : il est une atteinte au lien de confiance qui unit les membres d'une communauté. Punir, c'est donc d'abord « réparer ce lien social blessé ». La peine a une fonction symbolique : elle réaffirme la valeur de la norme commune mais elle ne doit jamais écraser ni déshumaniser le coupable.

Ricoeur<sup>27</sup>, oppose deux conceptions de la peine : la peine comme exclusion (où la société rejette le criminel) et la peine comme réparation (où la société cherche à restaurer le lien social rompu). La justice ne consiste pas à équilibrer les torts ou à satisfaire le besoin de vengeance mais à reconstruire une communauté de reconnaissance. Punir, c'est reconnaître la responsabilité du fautif mais c'est aussi reconnaître son appartenance continue à l'humanité commune. Il ne s'agit donc pas d'oublier la faute mais de refuser que la sanction devienne une destruction morale. La peine, en démocratie, doit laisser ouverte la possibilité du retour : elle est un passage non une exclusion définitive.

<sup>26</sup> « La pensée de Paul Ricoeur », 4 épisodes, France culture, 18 au 21 novembre 2013 : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-la-pensee-de-paul-ricoeur#concept-about>

<sup>27</sup> Christelle LANDHEER-CIESLAK, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : Quelles relations entre justice et sollicitude ? », Cairn-Info, volume 68, 2012, pp. 1-47 : <https://droit.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2012-1-page-1?lang=fr>

1. Que veut dire Ricœur quand il parle de « pacte de reconnaissance » ?  
Réponse – Pour Ricœur, le « pacte de reconnaissance » est le lien de confiance et de respect réciproque qui unit les membres d'une société. Ce pacte repose sur l'idée que chacun reconnaît les autres comme des personnes libres et responsables, capables d'agir selon des règles communes. Lorsque quelqu'un commet un crime, il rompt symboliquement ce pacte : il nie la valeur de la loi et la dignité de ses semblables. Punir consiste à rappeler l'existence de ce pacte et à restaurer la reconnaissance mutuelle entre le coupable et la communauté. La justice, selon Ricœur, ne se réduit pas à l'application mécanique de la loi : elle vise à rétablir la confiance entre les citoyens.
2. Que cherche-t-il à « réparer » par la peine ?  
Réponse – Ricœur considère que la peine doit réparer le lien social brisé par la faute. Lorsqu'un individu commet un délit ou un crime, il ne blesse pas seulement une victime : il atteint l'ensemble de la société en transgressant la norme commune. La sanction a alors une fonction symbolique et morale : elle réaffirme le respect de la règle et permet à la communauté de se reconstruire autour de cette valeur. Il ne s'agit pas de venger la victime ou d'éliminer le coupable mais de restaurer une forme d'équilibre et de sens du juste. La peine, en reconnaissant la faute, ouvre aussi la possibilité du pardon et de la réintégration du fautif.
3. Pourquoi la société doit-elle « avoir confiance en elle-même » ?  
Réponse – Pour Ricœur, la société doit pouvoir croire en la validité de ses lois et en la justesse de ses institutions. Lorsqu'un crime est commis, cette confiance est ébranlée : si le mal n'est pas sanctionné, les citoyens doutent de la force du droit et du bien-fondé de la justice. Mais si la punition devient elle-même inhumaine alors la société se contredit et perd sa légitimité morale. La peine juste est donc celle qui permet à la société de se réaffirmer comme communauté de droit sans renier ses propres valeurs. En punissant avec équité et dignité, la société démontre qu'elle reste fidèle à ses principes et retrouve ainsi confiance en elle-même.
4. Les conditions de détention respectent-elles cette idée de « réparation » du lien social ?  
Réponse – Les conditions de détention au Camp-Est, marqué par la surpopulation, l'insalubrité et la vétusté, contredisent l'idée de Ricœur. Au lieu de permettre une réinsertion et une réparation du lien social, la prison de Nouméa à renforcer l'exclusion et la marginalisation des détenus. La promiscuité, l'absence d'intimité et la dégradation matérielle ne favorisent ni la responsabilité, ni la dignité, ni le retour à la confiance. Dans une telle situation, la peine risque de devenir une expérience de relégation, de mise à l'écart, plutôt qu'un chemin de reconstruction.
5. Peut-on restaurer la confiance dans une institution perçue comme inhumaine ?  
Réponse – Restaurer la confiance suppose d'abord de reconnaître les dysfonctionnements et d'agir pour les corriger. Les décisions du Conseil d'État et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont cette fonction : rappeler à l'État que le respect de la dignité humaine est la condition de sa propre légitimité. Si la prison demeure un lieu d'humiliation et de souffrance inutile, elle ne peut inspirer ni respect ni confiance, ni pour les citoyens, ni pour ceux qu'elle enferme. Lorsque la société essaie de rendre la détention conforme aux principes de justice et de dignité (en améliorant les conditions de vie, en favorisant l'éducation, la santé, la réinsertion) elle retrouve la possibilité de ce que Ricœur appelle la « réconciliation ». La confiance collective renaît alors, non pas dans la sévérité, mais dans la capacité de la justice à rester humaine même face à la faute.

### Que retenir ?

La manière dont une société traite ses détenus révèle la solidité de son attachement aux valeurs démocratiques. Dans un État de droit, la peine ne devrait pas être une vengeance exercée par la puissance publique mais une réponse juste, encadrée par la loi et orientée vers la réparation du lien social. Respecter la dignité humaine, ce n'est pas faire preuve de compassion, c'est rendre la justice possible : c'est la condition même de la légitimité de la justice. Or, les constats dressés par les juridictions françaises, européennes et internationales montrent combien cette exigence reste fragile. Lorsque la privation de liberté se transforme en atteinte à la dignité, c'est tout l'équilibre entre autorité et humanité, entre justice et droit, qui vacille.

Mais la dignité humaine, inscrite au sommet des textes juridiques (qu'il s'agisse du Code pénitentiaire, de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) est aussi un principe d'espérance. Elle rappelle que toute personne, y compris celle qui a transgressé la loi, demeure un sujet de droit et un être de conscience. La pensée philosophique, de Ricœur à Arendt, nous enseigne que punir n'a de sens que si la peine laisse ouverte la possibilité du pardon, de la réinsertion et de la reconnaissance.

Ainsi, la dignité humaine dans un État de droit n'est pas seulement une norme juridique : elle est une exigence éthique et politique qui engage la société tout entière. Garantir la dignité en prison, c'est affirmer la primauté de l'humanité sur la force et rappeler que la justice ne se mesure pas à la rigueur des peines mais à la manière dont elle préserve la valeur inaliénable de la personne.

Auteur : Patrice FESSELIER-SOERIP,  
CMAI, professeur d'histoire-géographie,  
lycée Dick Ukeiwë, Dumbéa,  
novembre 2025.